

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle communautaire de Cléricy, au 8002, rue du Souvenir, le lundi 14 septembre 2020 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2 – Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur André Philippon,	district N° 3 – Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4 – Centre-Ville
Madame Denise Lavallée,	district N° 5 – Noranda
Monsieur Daniel Marcotte,	district N° 6 – De l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district N° 7 – Granada/Bellecombe
Monsieur François Cotnoir,	district N° 8 – Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9 – Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10 – Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11 – McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12 – d'Aiguebelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant, district N° 1 – Noranda-Nord/Lac-Dufault

Sont également présents : Mme Huguette Lemay, directrice générale (par visioconférence), M^e Angèle Tousignant, greffière, M. François Chevalier, directeur des communications, des technologies de l'information et des services de proximité, Mme Hélène Piuze, trésorière et directrice des services administratifs, Mme Josée Banville, directrice de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, M. Jean Mercier, directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, M. Yves Blanchette, directeur des travaux publics et services techniques, Mme Candide Beauvais, coordonnatrice au développement communautaire rural, M. Jocelyn Côté, agent à la gestion des matières résiduelles et M. Marc-Etienne Tremblay, spécialiste en technologies de l'information.

RÈGLEMENT N° 2020-1102

Rés. N° 2020-786 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **règlement N° 2020-1102** remplaçant le règlement N° 2006-491 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire municipal soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2020-1102

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils font partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

TITRE

Le présent règlement a pour titre « Règlement sur la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire municipal ».

ARTICLE 3

RÈGLEMENT ANTÉRIEUR ABROGÉ

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement N° 2006-491 et ses amendements, le cas échéant.

ARTICLE 4

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **camion** » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

« **véhicule-outil** » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

« **véhicule routier** » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

« **livraison locale** » : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

« **point d'attache** » : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise.

« **Véhicule d'urgence** » : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6-2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 5

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur tous les chemins, rues, avenues et voies publiques sous la juridiction de la Ville de Rouyn-Noranda (plans en annexes 2, 3 et 4) sauf pour y effectuer de la livraison locale, à l'exception (permis) de :

- route des Pionniers;
- avenue Larivière (à l'est du boulevard de l'Université jusqu'à la route Osisko);
- avenue Chaussé;
- rue Lapointe;
- boulevard de l'Université (entre le boulevard Industriel et l'avenue Larivière);
- boulevard Industriel;

- avenue Beauchemin;
- avenue Granada (au sud de l'avenue Québec jusqu'au réseau du ministère des Transports [MTQ]);
- rue Doyon;
- rue Jacques-Bibeau;
- avenue Bonapace;
- avenue Lord (au sud de l'avenue Québec);
- avenue Québec (entre la 10^e Rue et l'avenue Granada);
- boulevard Témiscamingue (entre l'avenue Québec et l'avenue Turpin);
- avenue Montemurro (au nord du boulevard Témiscamingue);
- avenue Turpin (au nord du boulevard Témiscamingue);
- 10^e Rue (entre l'avenue Québec et l'avenue Dallaire);
- avenue Dallaire (entre la 10^e Rue et la rue du Terminus);
- rue du Terminus (entre l'avenue Québec et l'avenue Dallaire);
- boulevard Rideau (entre le chemin Bradley et la 15^e Rue);
- 15^e Rue (entre le boulevard Rideau et l'avenue Gatineau);
- avenue Gatineau (entre la 15^e Rue et la 12^e Rue);
- 12^e rue (au sud de l'avenue Gatineau);
- chemin Senator;
- avenue Davy;
- rue Mathieu;
- rue Mantha;
- avenue de l'Abitibi;
- avenue Marcel-Baril;
- rue Perreault Est (de la voie de contournement au rang Lusko);
- rang Lusko (anciennement rang Lafond);
- rang Jason;
- rue de Cadillac;
- rue Dumont Est (de la rue de Cadillac à la jonction du rang du Rapide-Sept - propriété du MTQ);
- rang du Rapide-Sept (de la rue Dumont Est jusqu'au réseau du MTQ);
- rue Caron (entre le boulevard Rideau et la rue d'Évain);
- rue d'Évain (entre l'avenue Latour et la rue Caron et entre la rue Amisol et l'avenue de l'Église);
- avenue Latour;
- rue Amisol;
- avenue de l'Église (entre la rue d'Évain et le rang du Lac-Flavrian);
- rang du Lac-Flavrian (en partie);
- avenue Provencher (du chemin du dépotoir jusqu'au boulevard Rideau).

ARTICLE 6

EXCEPTIONS

- Les camions de 5 essieux et plus ont l'interdiction de circuler sur le boulevard Rideau entre la 15^e Rue et l'avenue Québec à moins d'y effectuer une livraison locale à l'intérieur de cette zone.
- Les camions et véhicules-outils ont l'interdiction de circuler sur l'avenue Murdoch entre la rue Saguenay et l'avenue Québec. À moins d'y effectuer une livraison locale à l'intérieur de cette zone.
- L'article 5 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale. L'article 5 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale à l'intérieur d'une zone de circulation interdite, tel qu'inscrit à l'article 7.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation conforme aux dispositions du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 7

ZONE DE CIRCULATION INTERDITE

À moins d'indications contraires sur les plans annexés au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdite forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit, que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément aux plans annexés au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être conformes aux dispositions du Code de la sécurité routière

La présence d'un panneau permet de briser la contiguïté entre des zones d'interdiction. Toutefois, une livraison locale dans cette zone est permise.

- La zone de circulation interdite aux véhicules lourds de 5 essieux et plus, à moins d'y effectuer une livraison locale à l'intérieur de cette zone. est délimitée aux extrémités par une signalisation d'information conforme aux dispositions du Code de la sécurité routière.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information conforme aux dispositions du Code de la sécurité routière, notamment aux extrémités du territoire municipal.

ARTICLE 8

INFRACTION


Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) ainsi qu'à tous ses amendements.


ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, suite à son approbation par le ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE


Diane Dallaire


Angèle Tousignant, greffière